



Jugement en partie exécutoire,

Par **prud**, le **24/01/2010 à 18:06**

Bonjour,rnrnDéfendant un salarié devant le conseil de prud'hommes et ayant eu gain de cause en premiere instance, la partie adverse à fait appel.rnCe salarié, déclaré inapte à son poste de travail , n'avait ni été reclassé à un poste compatible avec son état de santé, ni licencié dans un délai de 2 mois comme le prévoit le code du travailrnL'employeur à donc été comdamné à lui verser des dommages et intérêts et à lui fournir les documents légaux classiques(attestation assedic...etc)rnMa question est la suivante: l'appel (dont je n'ai pas encore les termes exacts)rnconcerne t il uniquement la partie financiere du jugement de 1ere instance ou tout le jugement ,y compris la remise des documents.ou celle-ci est -elle exécutoire?rndes avis divers m'ont été donnés sur le sujet...rnL'importance de la chose étant évidemment que le salarié puisse s'inscrire au chômage avant que la cour d'appel ne statue, considérant les délais...rnrnD'avance merci

Par **letincelle**, le **25/01/2010 à 21:46**

Bonsoir,rnil me semblait que la décision prononçant la remise des documents cités était toujours exécutoire par provision.

Par **Cornil**, le **27/01/2010 à 16:30**

BonsoirrnrnEffectivement toute décision de première instance visant à la délivrance de documents obligatoires est EXECUTOIRE de plein droit, mais à TITRE PROVISoire. Ainsi d'ailleurs que le versement de salaires dans une certaine limite.rnArticle R1454-28 du

CTrnSont de droit exécutoires à titre provisoire : rn1° Le jugement qui n'est susceptible d'appel que par suite d'une demande reconventionnelle ; rn2° Le jugement qui ordonne la remise d'un certificat de travail, de bulletins de paie ou de toute pièce que l'employeur est tenu de délivrer ; rn3° Le jugement qui ordonne le paiement de sommes au titre des rémunérations et indemnités mentionnées au 2° de l'article R. 1454-14, dans la limite maximum de neuf mois de salaire calculés sur la moyenne des trois derniers mois de salaire. Cette moyenne est mentionnée dans le jugement.rnrnMaintenant, cela ne veut pas dire que l'appel ne puisse pas réviser ces décisions, quelles qu'elles soient, y compris la remise de documents... rnSur une exécution forcée de dispositions de jugement de 1ère instance non définitif, il convient donc d'être prudent , si l'on n'est pas raisonnablement certain de la cause, pour éviter d'avoir à rembourser des sommes en cas d'appel à résultat défavorable.rnrnPour obtenir cette exécution forcée, il serait préférable que le jugement de prud'hommes ait explicitement mentionné cette exécution provisoire. Certains jugements ne sont pas très bien rédigés. rnrnBonne année 2010rnrnCornil :Vieux syndicaliste de droit privé, vieux "routier" bénévole du droit du travail, et des forums à ce sujet, mais qui n'y reste que si la discussion reste courtoise et argumentée. Les forums ne sont pas à mon avis un "SVP JURIDIQUE GRATUIT" ne méritant même pas retour, et doivent rester sur le terrain de la convivialité, ce qui implique pour moi à minima d'accuser réception à l'internaute qui y a répondu. Qu'il sache que son intervention n'est pas tombée aux oubliettes (merci, c'est comme on le sent!). Ingénieur informaticien de profession (en préretraite)